

CONCOURS ADMINISTRATEUR DES AFFAIRES MARITIMES - AAM

Posté par : formations-concours

Publiée le : 13/10/2008 11:31:11

Fonctions : À Cadre supérieur du ministère chargé de la mer, vous aurez le statut d'officier de la marine nationale, chargé d'assurer l'animation, la direction et l'administration générale des services des affaires maritimes, services concentrés des départements ministériels chargés de la mer. (Décret du 4 janvier 1977 modifié, portant statut particulier des administrateurs des affaires maritimes).

Vos fonctions s'exerceront tout particulièrement dans les domaines suivants : Actions techniques et opérationnelles

- application des réglementations internationales et nationales tendant à assurer la sécurité des navires et de la navigation maritime ;
- coordination et mise en oeuvre des moyens de sauvetage et de surveillance en mer ; participation à la prévention et à la lutte contre la pollution des espaces marins ;
- application des règlements tendant à assurer la circulation maritime en Atlantique et Manche/mer du Nord. **Administration générale, vie sociale et économique**
- participation aux opérations d'aménagement du littoral et de protection de la qualité des eaux marines
- application de la politique économique des départements ministériels chargés de la mer, interventions économiques de l'Union Européenne et de l'Etat en matière de pêches maritimes, de conchyliculture et d'aquaculture ;
- gestion administrative et formation des marins professionnels, gestion administrative des navires et du milieu maritime et, d'une façon générale, application des mesures relatives à l'exercice de la pêche maritime, la navigation commerciale, l'exploitation du domaine public maritime et la navigation de plaisance ;
- Régime social propre aux marins et application du code du travail maritime. **Police et justice :**
- police des pêches maritimes et des cultures marines et police de la navigation ;
- instruction des enquêtes nautiques.

Actions interministérielles

- représentation du préfet maritime pour tout ce qui relève de l'action de l'Etat en mer ;

Actions pour la Défense

- représentation de la marine nationale, quand celle-ci n'est pas implantée dans le ressort d'une direction départementale des affaires maritimes.

L'effectif du corps est aujourd'hui d'environ 160 officiers en activité.

Les conditions d'admission à concourir Pour se présenter aux différents concours d'administrateurs des affaires maritimes, il faut :

(Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, article 20)

- Avoir la nationalité française,
- Etre en situation régulière au regard du code du service national
- Jouir de vos droits civiques,
- Présenter les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction : cette condition doit être remplie à la date d'admission.

Ces concours sont régis par le décret n°77-32 du 04 janvier 1977 modifié portant statut

particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes. **Conditions À remplir au 1er janvier 2008.**

LES CONCOURS SONT OUVERTS AUX :

Art 9 du décret

- lieutenants de vaisseau ou officiers de grade correspondant : Âtre ÂgÃs de plus de vingt-sept ans ;
- enseignes de vaisseau de 1re classe ou officiers de grade correspondant : Âtre ÂgÃs de plus de vingt cinq ans et réunir au moins deux ans d'ancienneté de grade ;
- officiers de réserve servant en situation d'activité : Âtre ÂgÃs de plus de vingt-neuf ans et réunir au moins trois ans de service en situation d'activité.

Art 10 du décret

- capitaines de 1re classe de la navigation maritime, délivré en application du décret n°99-439 du 25 mai 1999 modifié et de l'arrêté du 26 août 2005, ÂgÃs de moins de quarante ans ;
- titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande délivré en application du décret du n°99-439 du 25 mai 1999 modifié et de l'arrêté du 25 mars 2002 modifié, ÂgÃs de moins de quarante ans, ayant accompli au moins trente mois de navigation dans la marine marchande ou de service dans la marine nationale, soit à la mer, soit en qualité de chef de quart dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage.

Art 10-1 du décret

les personnels civils titulaires de catégorie A ainsi que les auxiliaires et agents contractuels recrutés en application des décrets n° 46-659 du 11 avril 1946 et n° 86-83 du 17 janvier 1986 mentionnés à l'article 6 ci-dessus exerçant des fonctions de niveau équivalent qui, admis à un stage d'une année scolaire l'année d'administration des affaires maritimes, ont satisfait aux épreuves de fin de stage à 1°) **Les épreuves écrites**

d'admissibilité :

- 1re Épreuve : (durée : 5 heures - coefficient 5)

Une composition portant sur un sujet de culture générale, permettant d'apprécier les connaissances générales du candidat, son sens des réalités et ses qualités de rigueur et d'expression.

- 2me Épreuve : (durée : 5 heures - coefficient 5)

Une composition comprenant la synthèse, l'examen critique ou le commentaire d'un texte, d'un document ou d'un dossier relatif à une question d'ordre général.

- 3me Épreuve : (durée : 2 heures - coefficient 2)

Une version anglaise, sans dictionnaire ni lexique, portant sur la langue usuelle. **2°) Les épreuves orales d'admission**

- 1re Épreuve : (durée : 20 minutes - coefficient 5)

Un entretien avec le jury ayant pour objet de constater l'intelligence que le candidat a de ses fonctions professionnelles, sa culture générale et son ouverture d'esprit.

- 2me Épreuve : (durée : 20 minutes - coefficient 5)

Une interrogation comportant une ou plusieurs questions portant sur le programme de matières juridiques.

Le programme de cette épreuve est en annexe.

- 3me Épreuve : (durée : 15 minutes - coefficient 2)

Une interrogation portant sur la langue anglaise (traduction et conversation).

- 4me Épreuve : (durée : 15 minutes - coefficient 1)

Une interrogation (traduction et conversation) portant sur la langue facultative choisie par le candidat parmi l'une des langues suivantes : allemand, italien, espagnol, arabe ou russe. La note donnée ne compte pas pour l'admission mais est prise en compte pour le classement

Les Ã©preuves Ã©crites et orales sont notÃ©es de 0 Ã 20. Toute note Ã©gale ou infÃ©rieure Ã 8 aux Ã©preuves Ã©crites et orales entraÃªne une dÃ©libÃ©ration du jury qui peut prononcer l'Ã©limination du candidat.

Pour Ãªtre inscrit sur la liste de classement dressÃ©e par le jury, les candidats doivent avoir rÃ©uni sur l'ensemble des Ã©preuves Ã©crites et orales une moyenne gÃ©nÃ©rale de 10 points, soit un total de : $24 \times 10 = 240$ points. Â Â Â